

CENTRE SPATIAL GUYANAIS Sous-Direction Protection, Sauvegarde et Environnement Service Sauvegarde Vol	INSTRUCTION REGLEMENTAIRE PRECISANT LE CARACTERE NEGLIGEABLE DU RISQUE EN CHAMP PROCHE	Réf : LOS-IR-RV-22008-CNES Ed/Rev : 01/00 Classe : GP Date : 04/07/2022 Page : 2/6
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PAGE D'ANALYSE DOCUMENTAIRE

Classification (+ qualification pour Diffusion Limitée) : Non sensible
Rédacteur(s) : Massimiliano Costantini
Version applicable disponible sur : GED Poséidon CNES/CSG

MODIFICATIONS

VERSION	DATE	CHAPITRES MODIFIÉS / RAISON / NATURE DE L'ÉVOLUTION
01/00	12/07/2022	CRÉATION. Edition originale / M. COSTANTINI

CENTRE SPATIAL GUYANAIS Sous-Direction Protection, Sauvegarde et Environnement Service Sauvegarde Vol	INSTRUCTION REGLEMENTAIRE PRECISANT LE CARACTERE NEGLIGEABLE DU RISQUE EN CHAMP PROCHE	Réf : LOS-IR-RV-22008-CNES Ed/Rev : 01/00 Classe : GP Date : 04/07/2022 Page : 3/6
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE

1	OBJET - DOMAINE D'APPLICATION	4
2	DOCUMENTS APPLICABLE	5
3	DEFINITIONS – SIGLES	5
4	SEUIL DE RISQUE PERMETANT D'AUTORISER UN LANCEMENT	6
5	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
	5.1 RECOURS.....	6
	5.2 ENTREE EN VIGUEUR ET NOTIFICATION.....	6

CENTRE SPATIAL GUYANAIS Sous-Direction Protection, Sauvegarde et Environnement Service Sauvegarde Vol	INSTRUCTION REGLEMENTAIRE PRECISANT LE CARACTERE NEGLIGEABLE DU RISQUE EN CHAMP PROCHE	Réf : LOS-IR-RV-22008-CNES Ed/Rev : 01/00 Classe : GP Date : 04/07/2022 Page : 4/6
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu la documentation publique applicable au §2.1

1 OBJET - DOMAINE D'APPLICATION

La présente Instruction Réglementaire a pour objet de préciser le caractère négligeable du risque à conséquence catastrophique encouru par les personnes se trouvant en Zone Protégée lors d'une opération de lancement vers le nord et nord-est des lanceurs VEGA ou VEGA-C.

La présente Instruction Réglementaire s'applique aux opérateurs de lancement.

CENTRE SPATIAL GUYANAIS Sous-Direction Protection, Sauvegarde et Environnement Service Sauvegarde Vol	INSTRUCTION REGLEMENTAIRE PRECISANT LE CARACTERE NEGLIGEABLE DU RISQUE EN CHAMP PROCHE	Réf : LOS-IR-RV-22008-CNES
		Ed/Rev : 01/00 Classe : GP
		Date : 04/07/2022
		Page : 5/6

2 DOCUMENTS APPLICABLE

RÉFÉRENCE		TITRE DU DOCUMENT
DA1		La loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales (ci-après la « loi relative aux opérations spatiales »)
DA2	CNES/P N° 2010-1	Arrêté du président du CNES du 9 décembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des installations du centre spatial guyanais

3 DEFINITIONS – SIGLES

TERMES ET DEFINITIONS

TERME	DÉFINITION
Zone protégée (ZP)	La zone protégée est le complément terrestre et maritime de la zone à risques au lancement (ZRL) En cas de défaillance du lanceur, ce dernier est neutralisé de sorte que la probabilité d'engendrer des risques à conséquence catastrophique dans cette zone, au sens de l'article 23 de [DA2], qu'ils soient de nature mécanique, thermique ou toxique, soit négligeable.

SIGLES

SIGLE / ABRÉVIATION	DÉFINITION
CNES	Centre National d'Etudes Spatiales
CS	Contour de sauvegarde
CSG	Centre Spatial Guyanais
LOS	Loi relative aux Opérations Spatiales
ZP	Zone Protégée
ZRL	Zone à Risque au Lancement
ZRTL	Zone à Risque Toxique au Lancement

CENTRE SPATIAL GUYANAIS Sous-Direction Protection, Sauvegarde et Environnement Service Sauvegarde Vol	INSTRUCTION REGLEMENTAIRE PRECISANT LE CARACTERE NEGLIGEABLE DU RISQUE EN CHAMP PROCHE	Réf : LOS-IR-RV-22008-CNES
		Ed/Rev : 01/00 Classe : GP
		Date : 04/07/2022
		Page : 6/6

4 SEUIL DE RISQUE PERMETANT D'AUTORISER UN LANCEMENT

L'autorisation de lancement pour un système de lancement est soumise au respect de plusieurs critères. Certains de ces critères visent à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Le groupe de travail « DECOLLAGE » a étudié la possibilité d'établir des critères probabilistes pour évaluer les risques à conséquence catastrophique au sens de l'article 23 de [DA2] pour les populations se trouvant dans la ZP, liés à la retombée de fragments légers suite à une situation accidentelle en vol.

Ces travaux ont permis de valider un outil logiciel appelé PRO3. Cet outil, développé et maintenu par le CNES, permet d'estimer le risque à conséquence catastrophique lors d'une opération de lancement.

Le seuil maximal, calculé par PRO3, pour qu'un risque à conséquence catastrophique soit considéré comme étant négligeable est fixé à **2.10⁻⁶**.

Nota bene :

- 1) Ce seuil ainsi que la méthode associée et l'outil PRO3 ne sont applicables qu'aux lancements VEGA et VEGA-C vers le Nord ou le Nord-Est.
- 2) La méthode ne s'applique qu'aux débris légers. Les débris légers sont définis par leur coefficient balistique et ils sont divisés par classe, dont la liste est précisée dans la documentation spécifique du logiciel PRO3. Tous les autres débris ne rentrant pas dans ces classes sont considérés comme débris lourds (p.ex. la demi-coiffe intègre) et le risque associé à ces débris sera traité par la méthode SEDIA-CALISA traditionnelle.

5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par le président du CNES pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

5.2 ENTREE EN VIGUEUR ET NOTIFICATION

Les dispositions de la présente IR entrent en vigueur à compter de sa publication.